

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 9 NOVEMBRE 2017

Convocations adressées le 26 octobre 2017

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégués titulaires présents : 7

Nombre de délégués votants : 7



Membres titulaires présents :

M. Frédéric AUGIS – M. FENET Bruno – Mme Mélanie FORTIER – M. Philippe ROUSSY
– M. Gérard BOUYER – Mme Cécile CHEVILLARD – M. Dominique LEMOINE

Membres titulaires excusés :

M. Jacques CHEVTCHENKO – M. Pierre COMMANDEUR – M. Benoît FAUCHEUX –
M. Patrick MICHAUD

**17.11.04 : PERSONNEL – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires effectués pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics font l'objet d'une prise en charge dans les conditions et selon les modalités fixées par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifiés.

Ainsi, les agents territoriaux, titulaires ou non titulaires, mais aussi les personnes qui effectuent un déplacement temporaire pour le compte, à la demande ou sur autorisation des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, peuvent prétendre, dans les conditions et limites fixées par les décrets n°2001-654 et n° 2006-781 sus mentionnés, à la prise en charge :

- de leurs frais de transport,
- et des frais supplémentaires de repas et / ou d'hébergement qu'ils ont engagés, sous la forme d'indemnité de mission ou d'indemnité de stage.

Le cadre général dans lequel s'exerce cette prise en charge, nécessite toutefois une décision de l'assemblée délibérante quant à la fixation :

- du barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,
- et à la possibilité de prendre en charge les frais de transport d'un agent admissible à un concours ou un examen professionnel.

Il est par ailleurs proposé au comité syndical de préciser :

- les conditions d'utilisation d'un véhicule personnel lorsqu'un agent se déplace temporairement pour le compte, à la demande ou sur autorisation du syndicat, ainsi que les modalités d'indemnisations afférentes,
- et la prise en charge forfaitaire des frais supplémentaires de repas d'un agent en mission ou formation.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du comité syndical peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Fixation du barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ou qui participent à une des actions de formation qui ouvrent droit à une indemnité de mission, sont indemnisés forfaitairement des frais d'hébergement qu'ils engagent à cette occasion, selon un barème fixé par l'assemblée délibérante de leur collectivité, sur production d'un justificatif de paiement.

Il est proposé de fixer ce barème par référence à celui applicable aux agents de l'Etat, soit actuellement 60 € par nuit (arrêté du 3 juillet 2006).

Il est par ailleurs précisé que la résidence administrative au-delà de laquelle une indemnité de mission peut être versée, est réglementairement le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service ou l'agent est affecté, et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Prise en charge des frais de transport d'un agent admissible à un concours ou un examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre réglementairement à la prise en charge de ses frais de transport, dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Conformément aux dispositions des décrets n°2001-654 et n° 2006-781 sus mentionné, il est proposé d'étendre cette possibilité aux épreuves d'admission, dans les mêmes conditions et limites que pour les épreuves d'admissibilité.

Conditions d'utilisation de véhicule personnel

Tout déplacement temporaire doit s'effectuer :

- au moyen du ou des modes de transports collectifs les moins onéreux et les plus adaptés à la nature du déplacement,
- ou au moyen de véhicules de service si leur utilisation ne perturbe pas le bon fonctionnement du syndicat.

Toutefois, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale lorsqu'elle se révèle la plus adaptée aux contraintes du déplacement.

Dans cette hypothèse, l'agent sera indemnisé de ses frais de transport :

- sur la base du tarif SNCF de 2^{ème} classe lorsque le déplacement peut être réalisé au moyen de transport(s) en commun(s),
- sur la base des indemnités kilométriques :
 - lorsque l'agent est tenu d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions,
 - en l'absence de moyen de transport collectif adapté au déplacement considéré,
 - en cas de covoiturage,
 - et d'une manière générale quand l'utilisation du véhicule personnel se révèle être la plus économique.

Prise en charge forfaitaire des frais de restauration

Il est proposé au comité syndical d'allouer l'indemnité de repas, lorsque l'agent en mission ou formation déclare avoir engagé sur justificatifs des frais de restauration dans la limite de 15,25 € par repas ;

Prise en charge des déplacements domicile - travail

Le Comité syndical est par ailleurs informé que depuis la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, les employeurs sont tenus de prendre partiellement en charge les titres d'abonnement de transport public et de service public de location de vélo correspondant aux déplacements effectués par leurs salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, les modalités d'application de cette disposition pour les agents publics sont les suivantes :

- la prise en charge est limitée à la moitié du tarif des abonnements,
- elle est appliquée sur la base du mode le plus économique pratiqué par le transporteur (2^{ème} classe),
- elle est plafonnée à 50% de montant de l'abonnement (soit 86,16 € au 1^{er} août 2017).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- **DEFINIT** les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires pour le compte, à la demande ou sur autorisation du Syndicat dans les conditions ci-dessus décrites,
- **PREND ACTE** de la prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.



Le Président du Syndicat Mixte

Frédéric AUGIS